



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

2 juin 2017

AVIS II/29/2017

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant la clé de répartition des sièges des représentants du personnel au Conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (intitulé abrégé).

..... AVIS

Par lettre en date du 12 mai 2017, Monsieur Etienne SCHNEIDER, ministre de l'Economie, a fait parvenir pour avis à notre Chambre l'avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant la clé de répartition des sièges du personnel au Conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT).

1. En ce qui concerne la clé de répartition des sièges, les paragraphes 1 à 4 de l'article 8 de la loi du 15 mars 2016 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'EPT disposent ce qui suit :

« (1) *Le conseil se compose de seize membres.*

(2) *Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Au moins trois de ces membres représentent le ministère ayant l'Economie dans ses attributions.*

(3) *Deux membres indépendants issus de la société civile sont nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.*

(4) *Six représentants du personnel sont élus et parmi le personnel de l'entreprise. Ces sièges sont répartis proportionnellement entre les membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal.* »

1bis. Le texte prévoit en effet la répartition proportionnelle des sièges entre les membres du personnel de l'EPT employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal.

2. A part la détermination de cette clé de répartition, l'avant-projet apporte encore certaines adaptations de nature purement technique et formelle à la réglementation actuellement en vigueur et traitant du mode d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'EPT, cela afin de tenir compte des modifications législatives qui ont été introduites par la loi susvisée du 15 mars 2016.

2bis. De façon générale, notre Chambre accueille favorablement les modifications entamées dans le présent avant-projet de règlement grand-ducal dans la mesure où la répartition proportionnelle des six sièges entre les représentants salariés d'une part et les agents tombant sous le statut de la fonction publique d'autre part tient davantage compte de l'évolution des effectifs des deux catégories de travailleurs dans l'entreprise des Postes et Télécommunications, évolution qui fera en sorte que du fait de l'engagement progressif de personnes sous le statut du salarié et de moins en moins sous le statut de la fonction publique, les salariés seront dorénavant mieux représentés que par le passé.

2ter. Elle se doit toutefois de souligner que l'article 1^{er}, alinéa 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal est dépourvu de tout sens dans la mesure où pour obtenir la répartition des sièges entre les deux catégories de travailleurs – salariés, d'une part et agents sous le statut de la fonction publique, d'autre part – c'est le nombre total de chacune des deux catégories d'effectifs et non pas, comme indiqué dans le texte, le nombre total de l'effectif du personnel de l'EPT (incluant à la fois les salariés et les agents sous statut de la fonction publique) qui doit être divisé par le coefficient d'attribution. Voilà pourquoi elle propose de reformuler l'alinéa 4 comme suit : « Les représentants des agents sous le statut de la fonction publique et les représentants du personnel salarié reçoivent autant de sièges que le coefficient d'attribution est contenu de fois dans le nombre total de l'effectif de chacune des deux catégories d'effectifs de l'entreprise des postes et télécommunications. »

3. Pour des raisons de syntaxe et d'orthographe, il échet également de rectifier l'alinéa 5 de l'article 1^{er} comme suit :

« Lorsque le nombre de sièges attribués par cette répartition reste inférieur à celui des ~~sièges revues~~ prévus par la loi, on divise le nombre de l'effectif des agents tombant sous le statut de la fonction publique et le nombre de l'effectif du personnel salarié par le nombre des sièges déjà attribués augmenté ~~d'un~~ de un ; le siège est attribué à la délégation qui obtient le quotient le plus élevé. »

4. Concernant le nombre total de l'effectif de l'EPT, la CSL aimerait préciser alors que cela ne ressort ni forcément ni clairement de l'exposé des motifs qu'il s'agit uniquement de l'effectif de l'entreprise EPT (nucléaire), et non pas de l'ensemble des effectifs du Post Group dont font partie une ribambelle d'autres entreprises.

4bis. En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 1^{er} disposant que « le nombre total de l'effectif du personnel de l'entreprise des postes et télécommunications est arrêté au 1^{er} jour du 6^e mois qui précède la date des élections », la CSL rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 15 mars 2016 précitée, il incombe au conseil d'administration et non pas au directeur général d'approuver, de façon unilatéralement et discrétionnaire, l'état des effectifs du personnel de l'entreprise. La CSL demande par conséquent que l'alinéa 2 renvoie à l'article 7, paragraphe 1, lettre l) de la loi précitée. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'ajouter cette précision au dernier alinéa de l'article 1^{er} qui prendra la teneur suivante : « Les opérations de calcul seront effectuées par le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur base des chiffres communiqués par le Directeur général conformément à l'article 7, paragraphe 1, lettre l) de la loi du 15 mars 2016, immédiatement après la fixation de la date des élections (...). »

4ter. Pour des raisons de cohésion et de lisibilité, la CSL propose d'échanger les alinéas 2 et 3 de sorte que l'actuel alinéa 2 deviendra l'alinéa 3 avec les précisions formulées ci-avant et vice-versa.

5. La CSL est également d'avis que le futur règlement grand-ducal devrait prévoir la publication du résultat des opérations de répartition des sièges au Journal officiel, cela afin de permettre aux intéressés d'en prendre connaissance et de pouvoir exercer, le cas échéant, un recours contre la décision du ministre ayant l'économie dans ses attributions.

6. Finalement, la CSL recommande de saisir l'occasion d'insérer une disposition dans les deux règlements modifiés du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'EPT, par exemple à l'article 11 des deux règlements grand-ducaux, qui prévoit que, dans le cas où une seule liste de candidats serait présentée, ces candidats seraient proclamés élus sans autre formalité.

* * *

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 2 juin 2017

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.